

DÉCISION DCC 25-256 DU 08 AOÛT 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre en date à Porto-Novo du 30 juillet 2025, enregistrée à son secrétariat le 31 juillet 2025, sous le numéro 1703/367/REC-25, par laquelle le président de l'Assemblée nationale, défère à la haute Juridiction, pour contrôle de conformité à la Constitution la résolution n°2025-02 votée le 08 juillet 2025 portant modification de la résolution n°2020-01 du 14 juillet 2020 portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 117 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle :*

- *statue obligatoirement sur : (...) les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution (...) » ;*

Et

Qu'en outre, l'article 34 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose : « *les règlements intérieurs et les modifications aux règlements intérieurs adoptés par l'Assemblée nationale, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et par le Conseil économique et social sont, avant leur mise en application, obligatoirement soumis à la Cour constitutionnelle par le président de chacun des organes concernés* » ;

Que conformément aux dispositions sus-citées, le président de l'Assemblée nationale a soumis au contrôle de conformité à la Constitution, la résolution n°2025-02 votée par l'Assemblée nationale en sa séance plénière du mardi 08 juillet 2025 ;

Qu'en conséquence, il convient de déclarer sa requête recevable ;

Sur les observations du président de l'Assemblée nationale

Considérant qu'à l'audience de mise en état du 07 août 2025, le chef de la cellule juridique du président de l'Assemblée nationale a, au nom de cette autorité, présenté des observations qu'il a retirées par lettre en date du 08 août 2025 ;

Qu'il convient de lui en donner acte ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 107 de la Constitution, « *Les propositions et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes* » ;

Qu'il ressort de l'article 133 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, encore en vigueur, que : « *Le cabinet du président de l'Assemblée nationale comprend :*

de

- *un directeur de cabinet ;*
- *un directeur adjoint de cabinet ;*
- *un secrétaire particulier du président de l'Assemblée nationale ;*
- *un pool de trois secrétaires de cabinet ;*
- *une cellule d'audit interne dont le chef a rang de directeur ;*
- *des conseillers techniques ;*
- *des chargés de mission ;*
- *un chargé du protocole ;*
- *un assistant du chargé du protocole ;*
- *un commandant militaire ;*
- *un attaché de presse ;*
- *un aide-de-camp ayant au moins le grade de lieutenant » ;*

Or, l'article 133 nouveau, introduit par la résolution soumise au contrôle de conformité à la Constitution, omet cette énumération ;

Qu'une telle omission implique que la composition du cabinet du président de l'Assemblée nationale échappe à tout encadrement, ce qui peut potentiellement induire un nombre imprévisible des proches collaborateurs de celui-ci et exposer à l'impossibilité réelle de l'Assemblée nationale d'établir son budget avec, le nombre, les grades et les attributions précises des membres du cabinet du président de l'Assemblée nationale ;

Que pour être conforme à la Constitution, le règlement intérieur modifié devra préciser la composition du cabinet du président de l'institution ;

Qu'il s'ensuit que l'article 133 de la résolution, objet de contrôle, est contraire à la Constitution ;

Qu'en dehors de cet article, les autres dispositions du texte déféré au contrôle sont conformes à la Constitution ;

ds

EN CONSÉQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* que la requête du président de l'Assemblée nationale est recevable.

Article 2 : *Donne* acte au chef de la cellule juridique du président de l'Assemblée nationale du retrait de ses observations.

Article 3 : *Dit* que l'article 133 de la résolution n° 2025-02, votée par l'Assemblée nationale le 08 juillet 2025, n'est pas conforme à la Constitution.

Article 4 : *Dit* que toutes les autres dispositions du texte sont conformes à la Constitution.

La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit août deux mille vingt-cinq,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Cossi Dorothée SOSSA.-



Le Président,


Cossi Dorothée SOSSA.-